



## PRIME DE COOPTATION

# LES MEILLEURS RECRUTEURS ,

# C'EST VOUS !

La cooptation permet d'attirer de nouveaux candidats répondant à nos besoins grâce aux salariés les ayant cooptés, et ainsi, impliquer les salariés dans la démarche de recrutement et de fidélisation des nouveaux collaborateurs.

### Qui peut en bénéficier ?

- > **Le futur salarié coopté**, ayant conclu un CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe\*.
- > **Le salarié cooptant**, en CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe\*, faisant toujours partie des effectifs au moment du versement de la prime.

### Montant de la prime :

Pour un IDE, manipulateur radio, SF, assistant social, technicien biomédical, AS, AP, kinésithérapeute, pharmacien, préparateur en pharmacie, employé de restauration, hôte prise de commande repas, ouvrier collecte/tri des déchets :

- > Cooptant : **1000 €**
- > Coopté : **600 €**

### Conditions pour en bénéficier :

1. Transmettre un **CV** au service RH
2. La candidature doit **aboutir à un recrutement** en CDI 
3. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être salarié(e) du Groupe** au moment de la transmission de la candidature
4. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être intérimaire/ stagiaire de la structure** pour laquelle il est coopté
5. Si c'est un **ancien salarié**, il devra avoir quitté le Groupe **depuis plus de 2 ans**

### Versement de la prime :

- > **50 %** au bout de 6 mois
- > **50 %** au bout d'1 an

(Les personnes en charge du recrutement et les responsables/cadres sont exclus du dispositif.)